

RÈGLEMENT NUMÉRO 459

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE VISANT À ACCOMPAGNER LES CITOYENS DANS LEUR TRANSITION ÉCOLOGIQUE EN PROMOUVANT L'UTILISATION DE BARIL RÉCUPÉRATEUR D'EAU DE PLUIE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté une politique sur l'environnement le 6 juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite encourager les citoyens à adopter des habitudes de vie écoresponsables;

CONSIDÉRANT QU'un baril récupérateur d'eau de pluie permet de recueillir jusqu'à 1000 litres d'eau de pluie par mois;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'accompagner les citoyens dans leur transition écologique en promouvant l'utilisation de baril récupérateur d'eau de pluie;

CONSIDÉRANT Qu'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 6 juin 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé séance tenante;

Sur proposition de Madame la conseillère Christine Bleau, appuyé par Monsieur le conseiller Ghislain Perreault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Qu'un règlement portant le numéro 459, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots et expressions:

Baril: baril récupérateur d'eau de pluie;

Municipalité : Municipalité de Napierville

ARTICLE 2 : PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE

Le conseil municipal adopte un programme en vertu duquel la municipalité accorde une aide financière aux personnes admissibles pour l'acquisition d'un baril;

ARTICLE 3: PERSONNES ADMISSIBLES

Sont admissibles au programme d'aide financière pour l'acquisition d'un baril, les personnes résidentes sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 4: MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière consentie dans le cadre du présent programme est de cinquante pourcent (50%) du coût d'acquisition d'un baril, avant les taxes;

L'aide financière accordée, ne peut excéder cinquante dollars (50\$) par demandeur, et ce, pour une durée de deux (2) ans.

ARTICLE 5 : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Toute demande d'aide financière doit être formulée dans les deux (2) mois suivant la date d'achat du baril et postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

Le produit doit avoir été commercialisé (neuf). L'auto-fabrication ne donne pas droit à la remise.

Le baril doit avoir été acheté dans un commerce de la municipalité ou de la MRC des Jardins-de-Napierville;

La demande doit être effectuée par écrit, sur le formulaire prescrit à cette fin, déposée à la municipalité et accompagnée des documents suivants :

1. Une copie de la facture ou du reçu d'achat sur lequel est indiqué le nom de l'entreprise qui a effectué la vente et les taxes applicables;
2. Une copie d'un document démontrant que le demandeur réside sur le territoire de la municipalité;
3. Une photo de l'installation du baril;

ARTICLE 6 : DURÉE DU PROGRAMME

Le programme d'aide financière prend fin lorsque le montant d'aide financière annuellement disponible selon le budget adopté par le conseil municipal pour le programme est épuisé.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 04 JUILLET 2024

CHANTALE PELLETIE
MAIRESSE

ÉMILIE PROVOST
DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE

Avis de motion :	06 juin 2024
Adoption du règlement :	04 juillet 2024
Entrée en vigueur :	06 août 2024